

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation

03/06/2026

Date d'affichage

11/06/2026

Nombres de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONCEAUX

L'an deux mil vingt six
Le mercredi 10 juin à 19h00

Le Conseil Municipal,
Légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
Présidence de : Mme Dias

Etaient présents :

Mr LEFEBVRE, Mme GUENNETEAU, Mr MACHU, Mme CASTAN, Mr
LEPAYSAN, Mme CARON, , Mme NIKIEL, Mr PAPQUET, Mme
ANDERSON, Mr BRENGUES, Mme BAGLIN, Mr BARDIN , Mme
LOPATA

Absents excusés et représentés : Mme CARON Mélinda

Absents excusés : Mr PINCHEDEZ Jean -Claude

Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice

Mr MACHU Yves a été élue Secrétaire

Participation employeur à la mutuelle santé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 05 novembre 2025,
L'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026. Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des

assurances.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2026

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, à **15 euros bruts** minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Il sera demandé à chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation de remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE de participer au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **15 euros par mois** et par agent, quelle que soit sa quotité



Le Maire

DIAS Teresa